



Conseil d'administration

355^e session, Genève, 17-27 novembre 2025

Décisions adoptées par le Conseil d'administration à sa 355^e session

► Table des matières

	Page
Section institutionnelle	
1. Approbation des procès-verbaux de la 354 ^e session du Conseil d'administration	5
2. Ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence internationale du Travail	5
3. Questions découlant des travaux de la 113 ^e session (2025) de la Conférence internationale du Travail	5
3.1. Suivi de la Résolution relative à la discussion générale concernant les moyens de remédier à l'informalité et de promouvoir la transition vers la formalité en faveur du travail décent	5
3.2. Examen du fonctionnement de la 113 ^e session et dispositions applicables à la 114 ^e session (2026)	6
4. Suite à donner aux conclusions du deuxième Sommet mondial pour le développement social	6
5. Point de situation sur la Coalition mondiale pour la justice sociale	6
6. Résultat de la Réunion tripartite sur l'examen du fonctionnement du Conseil d'administration (Genève, 5-8 mai 2025)	6
7. L'OIT dans un environnement multilatéral en mutation: Vers plus d'efficacité et d'efficience	7
8. Suivi de la Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus	8

9.	Faits nouveaux relatifs à la pleine mise en œuvre par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela du plan d'action convenu aux fins de donner effet aux recommandations de la commission d'enquête concernant les conventions n ^{os} 26, 87 et 144	9
10.	Plainte alléguant le non-respect par le Guatemala des conventions n ^{os} 87 et 98.....	10
11.	Suivi de la Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Myanmar adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 113 ^e session (2025).....	10
12.	Faits nouveaux survenus dans l'application de la Résolution concernant l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail	12
13.	Rapport de la vingtième Réunion régionale des Amériques (Punta Cana, 1 ^{er} -3 octobre 2025).....	13
14.	412 ^e rapport du Comité de la liberté syndicale	13
15.	Rapport du Conseil du Centre international de formation de l'OIT.....	14
16.	Rapport du Directeur général	14
	Rapport périodique	14
16.1.	Premier rapport supplémentaire: Rapport de la réunion technique tripartite sur le thème «Accès à la justice du travail pour tous: Prévention et règlement des conflits du travail» (Genève, 17-21 février 2025).....	14
16.2.	Deuxième rapport supplémentaire: Suivi des décisions du Conseil d'administration	14
16.3.	Troisième rapport supplémentaire: Maintien des Philippines sur la liste des Membres qui satisfont pleinement aux prescriptions minimales concernant les procédés et procédures relatifs à la délivrance des pièces d'identité des gens de mer	15
16.4.	Quatrième rapport supplémentaire: Documents soumis pour information uniquement	15
16.5.	Cinquième rapport supplémentaire: Rapport du Comité tripartite chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n ^o 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989.....	15
16.6.	Sixième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Brésil de la convention (n ^o 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978	16
16.7.	Septième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par l'Arabie saoudite de la convention n ^o 29 et du protocole de 2014 y relatif, ainsi que des conventions n ^{os} 81, 95 et 111.....	16
16.8.	Huitième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par l'Argentine des conventions n ^{os} 87 et 98	16
17.	Rapports du bureau du Conseil d'administration	17

17.1. Premier rapport: Plainte alléguant le non-respect par l'Arabie saoudite des conventions n ^{os} 29, 95, 111, 143 et 155 déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT	17
17.2. Deuxième rapport: Plainte alléguant le non-respect par le Chili des conventions n ^{os} 87, 98, 135 et 151 déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT	17
17.3. Troisième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Brésil de la convention (n ^o 122) sur la politique de l'emploi, 1964	18
17.4. Quatrième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n ^o 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933, et la convention (n ^o 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933	18
17.5. Cinquième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n ^o 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006	18
17.6. Sixième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par la Colombie des conventions n ^{os} 87 et 98	18
17.7. Septième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Liban des conventions n ^{os} 95, 111 et 131	18
17.8. Huitième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n ^o 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.....	19
18. Composition, ordre du jour et programme des organes permanents et des réunions	19
Section de l'élaboration des politiques	
Segment de l'emploi et de la protection sociale	19
1. Rapport sur la mise en œuvre des conclusions de la Réunion d'experts sur les politiques salariales, y compris le salaire vital	19
2. Identifier les défis que pose l'application du principe de non-discrimination dans le monde du travail et les politiques pouvant être adoptées pour y faire face	20
Segment du dialogue social	20
3. Réunions sectorielles tenues en 2025 et propositions concernant les activités sectorielles en 2026-27	20
Segment de la coopération pour le développement	21
4. Programme renforcé de coopération pour le développement en faveur des territoires arabes occupés	21
Section des questions juridiques et des normes internationales du travail	
Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme.....	22
1. Proposition visant à rationaliser la présentation de rapports sur les conventions ratifiées au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT par la mise en place progressive de rapports thématiques	22

2. Rapport de la cinquième réunion de la Commission tripartite spéciale de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006) (Genève, 7-11 avril 2025) 23
3. Choix des conventions et recommandations devant faire l'objet de rapports en 2027 au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT 24

Section du programme, du budget et de l'administration

Segment du programme, du budget et de l'administration	24
1. Propositions de programme et de budget concernant le Centre interaméricain pour le développement des connaissances en formation professionnelle (CINTERFOR) pour 2026-27	24
2. Programme et budget pour 2024-25: Compte du budget ordinaire et Fonds de roulement	25
Segment relatif aux audits et au contrôle	25
4. Nomination d'un nouveau membre au sein du Comité consultatif de contrôle indépendant.....	25
5. Rapport d'évaluation annuel 2024-25	25
6. Évaluations de haut niveau des stratégies et des programmes par pays de promotion du travail décent	25
7. Questions relatives au Corps commun d'inspection	25
Segment des questions de personnel.....	25
9. Amendements au Statut du personnel.....	25
10. Questions relatives au Tribunal administratif de l'OIT: Reconnaissance de la compétence du Tribunal par d'autres organisations internationales	26

► Section institutionnelle

1. Approbation des procès-verbaux de la 354^e session du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration approuve les procès-verbaux de sa 354^e session.

(GB.355/INS/1, paragraphe 2)

2. Ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence internationale du Travail

Le Conseil d'administration:

- a) décide d'inscrire à l'ordre du jour de la 115^e session (2027) de la Conférence internationale du Travail une question concernant le langage genré et autres termes et références inappropriés dans toutes les normes internationales du travail, en vue de l'adoption d'une résolution, et prie le Directeur général d'élaborer, en vue de sa 358^e session (novembre 2026), un projet de résolution pour examen par la Conférence internationale du Travail à sa 115^e session (2027);
- b) prie le Bureau de tenir compte des orientations formulées lorsqu'il élaborera le document concernant l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence en vue de sa 356^e session (mars 2026).

(GB.355/INS/2, paragraphe 39)

3. Questions découlant des travaux de la 113^e session (2025) de la Conférence internationale du Travail

3.1. Suivi de la Résolution relative à la discussion générale concernant les moyens de remédier à l'informalité et de promouvoir la transition vers la formalité en faveur du travail décent

Le Conseil d'administration prie le Directeur général:

- a) de tenir compte de ses orientations relatives au plan d'action 2026-2031 proposé pour remédier à l'informalité et promouvoir la transition vers la formalité en faveur du travail décent tel qu'il est présenté dans le document GB.355/INS/3/1, notamment aux fins de l'établissement de la feuille de route globale sur la formalisation;
- b) de lui présenter le projet de feuille de route globale, y compris les incidences financières correspondantes, pour examen à sa 358^e session (novembre 2026);
- c) de tenir compte du résultat auquel aura abouti l'examen, à sa 358^e session, de la feuille de route globale sur la formalisation lors de l'élaboration des Propositions de programme et de budget pour 2028-29 et des propositions de programme et de budget pour les périodes biennales suivantes.

(GB.355/INS/3/1, paragraphe 25)

3.2. Examen du fonctionnement de la 113^e session et dispositions applicables à la 114^e session (2026)

Le Conseil d'administration:

- a) prie le Bureau de tenir compte des orientations formulées concernant les enseignements tirés de la 113^e session de la Conférence internationale du Travail lorsqu'il arrêtera les dispositions applicables à la 114^e session qui seront examinées par le Conseil d'administration à sa 356^e session (mars 2026);
- b) approuve le programme de travail proposé pour la 114^e session de la Conférence qui figure dans le document GB.355/INS/3/2, sous réserve des modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter jusqu'à son adoption par la Conférence internationale du Travail à la séance d'ouverture de la session.

(GB.355/INS/3/2, paragraphe 55)

4. Suite à donner aux conclusions du deuxième Sommet mondial pour le développement social

Le Conseil d'administration:

- a) prend note du rapport sur le deuxième Sommet mondial pour le développement social (Doha, 4-6 novembre 2025) et de la Déclaration politique de Doha issue du «Sommet social mondial» intitulé «Deuxième Sommet mondial pour le développement social»;
- b) approuve l'approche stratégique en trois volets proposée concernant le suivi du deuxième Sommet mondial pour le développement social, tout en priant le Directeur général de tenir compte des vues qu'il a exprimées;
- c) prie le Directeur général de lui présenter un rapport biennal sur la mise en œuvre de l'approche stratégique concernant le suivi du deuxième Sommet mondial pour le développement social.

(GB.355/INS/4(Rev.1), paragraphe 31)

5. Point de situation sur la Coalition mondiale pour la justice sociale

Le Conseil d'administration prend note du point de situation sur la Coalition mondiale pour la justice sociale figurant dans le document GB.355/INS/5 et prie le Directeur général de tenir compte de ses orientations pour le développement ultérieur de la Coalition.

(GB.355/INS/5, paragraphe 40)

6. Résultat de la Réunion tripartite sur l'examen du fonctionnement du Conseil d'administration (Genève, 5-8 mai 2025)

Le Conseil d'administration:

- a) approuve les recommandations de la Réunion tripartite sur l'examen du fonctionnement du Conseil d'administration qui s'est tenue du 5 au 8 mai 2025 et demande au Bureau de prendre les mesures énoncées au paragraphe 25 du document GB.355/INS/6 en vue de mettre en œuvre les changements recommandés, en tenant compte des orientations formulées au cours de la discussion;
- b) adopte l'amendement au paragraphe 4.3.1 du Règlement du Conseil d'administration qui figure au paragraphe 18 du document GB.355/INS/6;

- c) demande au Bureau d'élaborer un document sur la question des pouvoirs délégués au bureau du Conseil d'administration, y compris des propositions d'amendement au Règlement du Conseil et à sa Note introductive, pour examen à sa 356^e session (mars 2026);
- d) décide qu'il ne sera pas organisé de deuxième réunion tripartite sur l'examen de son fonctionnement en 2026 et qu'il examinera toutes les questions restées en suspens lors de la discussion à de futures sessions.

(GB.355/INS/6, paragraphe 29)

7. L'OIT dans un environnement multilatéral en mutation: Vers plus d'efficacité et d'efficience

Le Conseil d'administration:

- i) exprime ses préoccupations concernant l'évolution des difficultés financières et budgétaires;
- ii) soutient la vision stratégique de l'examen de l'OIT, étant entendu que son élaboration se poursuivra, vision qui sera fondée sur un processus en deux temps consistant à mettre en œuvre des mesures immédiates d'efficacité financière et à mener une réforme structurelle réfléchie de l'Organisation afin de garantir son efficacité et son impact à moyen et long termes;
- iii) réaffirme que la réforme de l'OIT et toutes les mesures qui en découleront doivent suivre et respecter pleinement le mandat constitutionnel de l'Organisation, ses principes fondamentaux et sa structure de gouvernance tripartite; et réaffirme en outre que la mise en œuvre de la réforme doit préserver l'autonomie opérationnelle de l'OIT et garantir que sa politique normative, le dialogue social et les décisions de ses organes directeurs seront respectés et mis en œuvre;
- iv) prie le Directeur général de mettre en œuvre la réforme en se fondant sur les priorités suivantes:
 - a) se concentrer sur l'exécution du mandat principal de l'Organisation;
 - b) élaborer des propositions solides en vue d'une redéfinition des priorités, en veillant à ce que les mandants tripartites soient consultés de manière effective, dans la perspective de l'adoption d'une décision à la 356^e session du Conseil d'administration (mars 2026);
 - c) fonder toutes les décisions nécessaires, y compris celles ayant des incidences financières, sur une analyse transparente et factuelle des coûts, des économies, des avantages et des risques, sans préjuger de l'exercice de redéfinition des priorités;
 - d) optimiser la capacité de l'OIT sur le terrain à fournir des services hors siège et à répondre aux besoins des mandants, et préserver dans la mesure du possible les programmes techniques et de renforcement des capacités mis en œuvre dans les pays en développement, en particulier les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés, y compris l'assistance nécessaire en cas de réforme du processus de présentation des rapports;
 - e) préserver l'expertise nécessaire en matière normative, technique et de politiques à Genève, compte tenu des rôles différents et complémentaires que jouent les experts au siège et sur le terrain;

- f) prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que des consultations et des négociations soient tenues avec le Syndicat du personnel tout au long du processus de réforme et de sa mise en œuvre, conformément à l'article 10.1 du Statut du personnel du BIT;
- g) veiller à ce que toutes les mesures prises préservent et garantissent la capacité opérationnelle de l'Organisation à s'acquitter de son mandat fondamental, et tenir compte de l'importance cruciale d'une représentation géographique équitable et d'un équilibre des genres au sein du personnel à tous les niveaux, y compris pour refléter une expérience qui soit pertinente pour tous les groupes de mandants;
- h) tenir compte des orientations fournies par le Conseil d'administration à sa 355^e session (novembre 2025) concernant la participation de l'OIT au processus ONU80;
- v) prie le Directeur général de lui soumettre pour décision, à sa 356^e session (mars 2026), le cadre de redéfinition des priorités et les stratégies de l'OIT en matière de coopération pour le développement et de ressources humaines, établis en tenant compte de ses orientations.

(GB.355/INS/7, paragraphe 90, tel qu'amendé par le Conseil d'administration)

8. Suivi de la Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus

Le Conseil d'administration:

- a) note avec une préoccupation grandissante les informations contenues dans le document GB.355/INS/8(Rev.1) et note que le gouvernement du Bélarus n'a une fois encore communiqué aucune information nouvelle sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et les recommandations ultérieures des organes de contrôle;
- b) invite le gouvernement à revoir sa position et à collaborer pleinement avec l'Envoyé spécial;
- c) prend acte de la libération de MM. Yarashuk et Fiadynich et prie instamment le gouvernement de prendre sans plus attendre les mesures nécessaires pour:
 - i) restituer leur passeport à MM. Yarashuk et Fiadynich;
 - ii) rétablir le versement de leur pension;
- d) prie de nouveau le gouvernement du Bélarus d'accepter de toute urgence:
 - i) une mission humanitaire internationale visant à garantir que des médecins indépendants pourront rendre visite à tous les syndicalistes emprisonnés afin d'évaluer leur état de santé et de leur fournir une assistance médicale, si nécessaire;
 - ii) une mission tripartite de l'OIT visant à évaluer la situation et à rendre visite aux syndicalistes actuellement en prison ou en détention;
- e) prie instamment le gouvernement du Bélarus de communiquer au Directeur général, au plus tard le 31 janvier 2026, toutes informations concernant les mesures concrètes prises à cet égard à la suite de la 355^e session du Conseil d'administration, en vue de leur soumission au Conseil d'administration à sa 356^e session (mars 2026);

- f) appelle l'attention de la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence internationale du Travail, à la 114^e session (2026) de la Conférence, sur les informations contenues dans le document GB.355/INS/8(Rev.1);
- g) approuve la décision du Directeur général de reconduire dans ses fonctions l'Envoyé spécial au Bélarus pour l'année 2026, avec le mandat défini dans le document GB.355/INS/8(Rev.1), ainsi que les dispositions financières correspondantes (annexe III du document) et, à cet égard, invite le Directeur général à examiner tous les moyens possibles, y compris faire appel aux mandants, de faciliter l'exécution du mandat de l'Envoyé spécial;
- h) demande à l'Envoyé spécial de lui faire rapport, à sa 356^e session (mars 2026), et de communiquer également toutes informations utiles à la Commission de l'application des normes, à sa troisième séance spéciale, sur l'application par le Bélarus de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949;
- i) invite les mandants de l'Organisation – gouvernements, employeurs et travailleurs – à continuer de prendre des dispositions pour assurer un suivi effectif de la Résolution de la Conférence concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus, notamment en tenant des réunions nationales tripartites de haut niveau en vue d'évaluer et d'intensifier les efforts déployés et en veillant au respect du principe de non-refoulement (paragraphe 2 *b*) de la résolution), et à présenter un rapport sur cette question au Directeur général pour transmission au Conseil d'administration;
- j) prie le Directeur général de préparer un rapport actualisé en vue de la 356^e session (mars 2026) du Conseil d'administration.

(GB.355/INS/8(Rev.1), paragraphe 41, tel qu'amendé par le Conseil d'administration)

9. Faits nouveaux relatifs à la pleine mise en œuvre par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela du plan d'action convenu aux fins de donner effet aux recommandations de la commission d'enquête concernant les conventions n°s 26, 87 et 144

Le Conseil d'administration:

- a) déplore le manque de progrès dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête adoptées en 2019 et des mesures demandées par le Conseil d'administration à ses 352^e (novembre 2024) et 353^e (mars 2025) sessions;
- b) conscient que le forum de dialogue social constitue une plateforme unique et très précieuse pour la tenue d'un dialogue social inclusif à l'échelle nationale, prie instamment le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela de convoquer dès que possible la cinquième réunion du forum, afin de continuer à promouvoir la confiance, le dialogue social, la réconciliation nationale et la justice sociale, en tant que fondements d'une paix et d'une prospérité durables en République bolivarienne du Venezuela;
- c) tout en saluant le résultat des consultations menées avec les partenaires sociaux dans le cadre du forum de dialogue social, qui ont permis de définir une méthode de fixation des salaires minima, invite instamment le gouvernement à procéder à sa mise en œuvre, en y associant toutes les organisations concernées;

- d) note avec une profonde préoccupation que le manque de suivi des engagements pris dans le plan d'action convenu lors du forum de dialogue social s'est traduit non seulement par l'absence de progrès, mais aussi par des reculs, en particulier au regard des graves allégations de violation des droits syndicaux qui se sont fait jour, lesquelles sont actuellement examinées par le Comité de la liberté syndicale, et renvoie aux recommandations formulées par celui-ci;
- e) regrette profondément qu'en dépit de ses demandes répétées le gouvernement n'ait pas pris les dispositions nécessaires afin qu'un conseiller spécial de l'OIT pour le dialogue social puisse apporter un soutien à la mise en œuvre du plan d'action et à la préparation des réunions du forum de dialogue social;
- f) prie le Directeur général d'organiser, avant la prochaine session du Conseil d'administration, une réunion en ligne avec le gouvernement et les partenaires sociaux afin de discuter des domaines et modalités de coopération, en vue de préparer la tenue de la cinquième édition du forum de dialogue social, et de lui faire rapport à ce sujet à sa 356^e session (mars 2026);
- g) invite le gouvernement à communiquer au Directeur général, le 31 janvier 2026 au plus tard, des informations sur toute nouvelle mesure concrète prise en relation avec les alinéas b), c), d) et e) ci-dessus, en vue de leur transmission au Conseil d'administration à sa 356^e session (mars 2026).

(GB.355/INS/9(Rev.1), paragraphe 39)

10. **Plainte alléguant le non-respect par le Guatemala des conventions n^{os} 87 et 98**

Le Conseil d'administration:

- a) prie le gouvernement du Guatemala de continuer d'intensifier ses efforts pour mettre en œuvre la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n^o 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949;
- b) prie le Bureau de continuer d'étendre son programme d'assistance technique pour faire progresser encore la mise en œuvre des conventions mentionnées;
- c) encourage vivement la communauté internationale à contribuer au programme d'assistance technique susmentionné en fournissant les ressources nécessaires;
- d) décide de reporter à sa 358^e session (novembre 2026) la décision concernant les nouvelles mesures à envisager au sujet de la plainte déposée en vertu de l'article 26.

(GB.355/INS/10(Rev.1), paragraphe 20)

11. **Suivi de la Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Myanmar adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 113^e session (2025)**

Rappelant la Résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session (2021), et la Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Myanmar, adoptée par la Conférence à sa 113^e session (2025), et notant avec la plus vive préoccupation que des mesures concrètes n'ont toujours pas été prises pour donner effet aux recommandations

formulées par la commission d'enquête dans son rapport de 2023, dans lequel était soulignée l'urgence de la situation nationale, le Conseil d'administration:

- a) eu égard à la résolution de 2021:
 - i) déplore une fois de plus l'absence persistante de progrès en vue de respecter la volonté du peuple et de restaurer les institutions et processus démocratiques depuis la survenue du coup militaire il y a quatre ans, et exprime sa profonde préoccupation face à l'annonce d'élections générales organisées par l'armée;
 - ii) exhorte les autorités militaires à cesser immédiatement tous les actes de violence, les arrestations et les détentions arbitraires et les actes de torture dont font l'objet les syndicalistes, les militants des droits des travailleurs et d'autres personnes, y compris les Rohingya, lorsque ceux-ci exercent leurs droits humains, et à garantir la libération immédiate et inconditionnelle des personnes détenues, sans recourir à l'article 401 du Code de procédure pénale;
- b) eu égard aux recommandations de la commission d'enquête et à la résolution de 2025:
 - i) exhorte les autorités militaires à:
 - cesser immédiatement toutes les violations constatées par la commission d'enquête et à veiller à ce que les organisations d'employeurs et de travailleurs puissent exercer leurs droits dans un climat de liberté et de sécurité qui soit exempt de violence et d'arrestations et de détentions arbitraires, et à annuler sans délai toutes les ordonnances militaires et les dispositions de nature législative ou autre décrétées depuis février 2021 et considérées comme attentatoires à la liberté syndicale et aux libertés civiles fondamentales des syndicalistes;
 - prendre des mesures immédiates pour faire cesser, en droit et en pratique, tous les recrutements forcés dans l'armée, qui sont contraires à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, y compris le recrutement forcé d'enfants;
 - donner les garanties et les assurances nécessaires, au plus haut niveau, pour permettre à la mission de l'OIT de se rendre dans le pays et de s'acquitter de son mandat en toute indépendance et en toute sécurité, sans qu'aucune personne qui serait en contact avec elle ne fasse l'objet de mesures de rétorsion ou de sanctions ni ne subisse un quelconque préjudice;
 - communiquer au Directeur général, au plus tard le 15 janvier 2026, toutes informations pertinentes pour transmission au Conseil d'administration à sa 356^e session (mars 2026);
 - ii) invite les mandants de l'Organisation à continuer de prendre des mesures pour assurer un suivi efficace de la résolution de 2025, notamment à examiner les relations qu'ils entretiennent avec les autorités militaires afin de veiller à ce que ces relations ne puissent permettre, faciliter ou perpétuer les violations des droits des travailleurs se rapportant à la liberté syndicale et au travail forcé, à respecter le principe de non-refoulement et à communiquer au Directeur général des informations sur toutes les mesures prises ou tout autre fait nouveau;
 - iii) prie le Directeur général de:
 - continuer à prendre des mesures pour mettre en œuvre la résolution de 2025, notamment en offrant un appui direct aux travailleurs et aux employeurs du Myanmar ainsi qu'à leurs organisations respectives, conformément aux

orientations programmatiques de l'Équipe de pays des Nations Unies, et moyennant une collaboration accrue avec le système des Nations Unies afin qu'une action coordonnée puisse être menée en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête;

- continuer à suivre de près la situation au Myanmar en ce qui concerne l'exercice de la liberté syndicale et l'interdiction du travail forcé ou obligatoire, notamment grâce à la mise en place d'un mécanisme de suivi permettant de documenter de manière confidentielle et crédible les violations en cours et à un plan d'action pour la mise en œuvre de la résolution de 2025;
 - lui soumettre à sa 356e session (mars 2026) un document faisant le point sur les faits nouveaux pertinents survenus au Myanmar et les progrès accomplis par le pays dans l'application des recommandations de la commission d'enquête, et contenant des informations actualisées sur le mécanisme de suivi permettant de documenter les violations en cours et un plan d'action pour la mise en œuvre de la résolution de 2025;
- c) engage une fois encore les autorités militaires à continuer de faire le nécessaire, conformément aux dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947, pour qu'aucune restriction ne soit appliquée au fonctionnement du compte bancaire de l'OIT, pour approuver toutes les demandes de prolongation de visa de fonctionnaires internationaux et pour faciliter la poursuite des opérations de l'OIT afin qu'un appui soit apporté à la population du Myanmar malgré l'expiration du mémorandum d'accord relatif au programme par pays de promotion du travail décent en septembre 2022.

(GB.355/INS/11(Rev.1), paragraphe 80)

12. Faits nouveaux survenus dans l'application de la Résolution concernant l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail

Au vu de l'évolution de la situation en Ukraine, telle que décrite dans le document GB.355/INS/12(Rev.1), et de la Résolution concernant l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail (OIT), adoptée à sa 344^e session (mars 2022), et tenant compte des débats tenus à sa 355^e session et des orientations formulées à cette occasion, le Conseil d'administration:

- a) prend note des informations figurant dans le document;
- b) se dit une nouvelle fois très vivement préoccupé par l'agression que continue de mener la Fédération de Russie contre l'Ukraine, aidée en cela par le gouvernement du Bélarus, et par les conséquences de cette agression pour les mandants tripartites en Ukraine, qu'il s'agisse des travailleurs, des employeurs ou du gouvernement démocratiquement élu, ainsi que pour le monde du travail au-delà de l'Ukraine;
- c) exhorte de nouveau la Fédération de Russie à cesser son agression immédiatement et sans condition et à retirer ses troupes d'Ukraine;
- d) exhorte la Fédération de Russie, conformément à la demande formulée par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations à sa 95^e session (25 novembre-7 décembre 2024), à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la mise en œuvre effective de la convention (n° 155) sur la sécurité et la

santé des travailleurs, 1981, et de la convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960, notamment la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes pendant leur travail, et à garantir le plein bénéfice de la protection prévue par les instruments applicables de l'OIT;

- e) exprime à nouveau son soutien indéfectible aux mandants tripartites en Ukraine et prie le Directeur général de continuer de répondre aux besoins des mandants en Ukraine et d'élargir les efforts de mobilisation de ressources du Bureau, y compris dans le cadre des prochaines conférences internationales des donateurs pour le relèvement et la reconstruction;
- f) demande au Directeur général de poursuivre ses efforts en vue d'accroître la mobilisation de ressources en faveur des autres pays touchés en Europe orientale et en Asie centrale;
- g) demande au Directeur général de continuer de suivre les répercussions que l'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine a sur le monde du travail et de lui rendre compte, à sa 356^e session (mars 2026), de l'évolution de la situation à la lumière de la résolution, y compris en ce qui concerne la poursuite de la coopération de l'OIT avec les entités des Nations Unies chargées de surveiller les violations des droits de l'homme et la situation des travailleurs particulièrement touchés par le conflit armé.

(GB.355/INS/12(Rev.1), paragraphe 24)

13. Rapport de la vingtième Réunion régionale des Amériques (Punta Cana, 1^{er}-3 octobre 2025)

Le Conseil d'administration prie le Directeur général:

- a) d'appeler l'attention des mandants de l'OIT, en particulier ceux de la région des Amériques, sur la Déclaration de Punta Cana et, à cette fin, d'en communiquer le texte:
 - i) aux gouvernements de tous les États Membres et, par leur intermédiaire, aux organisations nationales d'employeurs et de travailleurs;
 - ii) aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales internationales concernées;
- b) de tenir compte de la Déclaration de Punta Cana dans l'exécution des programmes en cours et de veiller à sa mise en œuvre effective dans le cadre des futures propositions de programme et de budget;
- c) de lui soumettre un document pour information à sa 356^e session (mars 2026) et d'élaborer, en consultation avec les mandants de la région, un plan de mise en œuvre assorti d'objectifs clairs qui soit fondé sur les priorités définies dans cette déclaration, afin d'assurer le suivi de l'action menée par l'Organisation dans les Amériques, pour soumission au Conseil d'administration à sa 358^e session (novembre 2026);
- d) d'intégrer au rapport sur l'exécution du programme qu'il lui soumet tous les deux ans des informations sur la mise en œuvre de la Déclaration de Punta Cana.

(GB.355/INS/13, paragraphe 21, tel qu'amendé par le Conseil d'administration)

14. 412^e rapport du Comité de la liberté syndicale

Le Conseil d'administration prend note de l'introduction du rapport du comité, figurant dans les paragraphes 1 à 79, et adopte les recommandations formulées dans les paragraphes suivants: 98 (cas n° 3325: Argentine); 145 (cas n° 3452: Argentine); 182 (cas n° 3463: Argentine);

206 (cas n° 3474: État plurinational de Bolivie); 236 (cas n° 3476: Burkina Faso); 247 (cas n° 3395: El Salvador); 275 (cas n° 3472: El Salvador); 312 (cas n° 3495: Équateur); 324 (cas n° 3425: Eswatini); 335 (cas n° 3448: Guinée-Bissau); 420 (cas n° 3479: Malaisie); 478 (cas n° 3487: Ouzbékistan); 514 (cas n° 3477: Pérou); 620 (cas n° 3457: République de Corée); 645 (cas n° 3483: République de Moldova); 665 (cas n° 3478: Türkiye); 709 (cas n° 3490: Türkiye); 740 (cas n° 3451: République bolivarienne du Venezuela); 765 (cas n° 3473: République bolivarienne du Venezuela). Il approuve le 412^e rapport du Comité de la liberté syndicale dans sa totalité.

(GB.355/INS/14)

15. Rapport du Conseil du Centre international de formation de l'OIT

Le Conseil d'administration prend note du document.

(GB.355/INS/15)

16. Rapport du Directeur général

Rapport périodique

Le Conseil d'administration prend note des informations contenues dans le document GB.355/INS/16(Rev.1) au sujet de la composition de l'Organisation, de la suite donnée à la décision du Conseil d'administration de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice, des faits nouveaux concernant la législation internationale du travail et de l'administration interne.

(GB.355/INS/16(Rev.1), paragraphe 13)

16.1. Premier rapport supplémentaire: Rapport de la réunion technique tripartite sur le thème «Accès à la justice du travail pour tous: Prévention et règlement des conflits du travail» (Genève, 17-21 février 2025)

Le Conseil d'administration:

- a) prend note des conclusions de la réunion technique tripartite sur le thème «Accès à la justice du travail pour tous: Prévention et règlement des conflits du travail» figurant dans l'annexe du document GB.355/INS/16/1, et autorise le Directeur général à les publier et à les diffuser;
- b) prie le Directeur général de tenir compte de ses orientations dans le cadre des activités futures de l'OIT dans ce domaine.

(GB.355/INS/16/1, paragraphe 6)

16.2. Deuxième rapport supplémentaire: Suivi des décisions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration prend note des mesures prises par le Bureau pour donner suite aux décisions adoptées entre novembre 2023 et juin 2025 et invite le Directeur général à continuer de tenir compte de ses orientations lors de l'élaboration du rapport qui sera soumis à la 358^e session (novembre 2026).

(GB.355/INS/16/2, paragraphe 5)

16.3. Troisième rapport supplémentaire: Maintien des Philippines sur la liste des Membres qui satisfont pleinement aux prescriptions minimales concernant les procédés et procédures relatifs à la délivrance des pièces d'identité des gens de mer

Prenant note des conclusions favorables figurant dans le deuxième rapport d'évaluation indépendant présenté par les Philippines en vertu de l'article 5, paragraphe 4, de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, telle qu'amendée, dans l'évaluation du Bureau et dans le rapport du groupe d'examen constitué en vertu de l'article 5, paragraphe 6, de la convention, le Conseil d'administration approuve le maintien des Philippines sur la liste des Membres qui satisfont pleinement aux prescriptions minimales mentionnées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention, telle qu'amendée en 2016.

(GB.355/INS/16/3, paragraphe 8)

16.4. Quatrième rapport supplémentaire: Documents soumis pour information uniquement

Le Conseil d'administration prend note des informations contenues dans les documents suivants:

- Colloques, séminaires, ateliers et réunions analogues approuvés (GB.355/INS/INF/1);
- Rapport sur l'état d'avancement des réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (GB.355/INS/INF/2);
- Point sur la préparation de la sixième Conférence mondiale sur l'élimination du travail des enfants (GB.355/POL/INF/1);
- Contributions volontaires et dons (GB.355/PFA/INF/1);
- Point sur l'état d'avancement du projet de rénovation du bâtiment du siège (GB.355/PFA/INF/2);
- Point sur les locaux du Bureau régional de l'OIT pour l'Afrique et du Bureau de pays pour la Côte d'Ivoire, le Bénin, le Burkina Faso, le Mali, le Niger et le Togo à Abidjan ainsi que du Bureau de pays de l'OIT pour le Pakistan à Islamabad (GB.355/PFA/INF/3);
- Rapport de situation sur la mise en œuvre de la Stratégie de l'OIT en matière de ressources humaines 2022-2025 (GB.355/PFA/INF/4).

(GB.355/INS/16/4, paragraphe 3)

16.5. Cinquième rapport supplémentaire: Rapport du Comité tripartite chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989

À la lumière des conclusions et des recommandations énoncées dans le rapport du comité figurant dans le document GB.355/INS/16/5, le Conseil d'administration:

- a) approuve le rapport du comité et, en particulier, les conclusions formulées aux paragraphes 50 et 55;
- b) demande au gouvernement de communiquer à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations des informations sur les questions traitées dans le rapport et les conclusions formulées par le comité;

- c) décide de rendre le rapport public et de déclarer close la procédure de réclamation.
(GB.355/INS/16/5, paragraphe 8)

16.6. Sixième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Brésil de la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978

À la lumière des conclusions et recommandations formulées dans le rapport du comité contenu dans le document GB.355/INS/16/6, le Conseil d'administration:

- a) approuve le rapport du comité;
- b) prie le gouvernement du Brésil de tenir compte, dans le cadre de l'application de la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, des observations formulées dans les conclusions du comité;
- c) invite le gouvernement à fournir des informations à ce sujet, pour examen et suivi ultérieur par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations;
- d) décide de rendre public le rapport et de déclarer close la procédure de réclamation.

(GB.355/INS/16/6, paragraphe 8)

16.7. Septième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par l'Arabie saoudite de la convention n° 29 et du protocole de 2014 y relatif, ainsi que des conventions n°s 81, 95 et 111

À la lumière des conclusions énoncées dans le rapport du comité figurant dans le document GB.355/INS/16/7, le Conseil d'administration:

- a) approuve le rapport du comité;
- b) prie le gouvernement de l'Arabie saoudite de fournir à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, au plus tard le 1er septembre 2026, des rapports concernant l'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et de son protocole, ainsi que de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, et de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, y compris des informations sur la suite donnée aux conclusions et aux recommandations du comité, en vue de leur examen par la commission d'experts à sa session de 2026;
- c) décide de rendre le rapport public et de clore la procédure de réclamation.

(GB.355/INS/16/7, paragraphe 7)

16.8. Huitième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par l'Argentine des conventions n°s 87 et 98

À la lumière des conclusions et des recommandations énoncées dans le rapport du comité figurant dans le document GB.355/INS/16/8, le Conseil d'administration:

- a) approuve le rapport du comité;

- b) prie le gouvernement de l'Argentine de tenir compte, dans le cadre de l'application de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, des observations formulées aux paragraphes 24 et 27 dudit rapport;
- c) prie le gouvernement de fournir des informations à ce sujet, pour examen par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations;
- d) décide de rendre le rapport public et de déclarer close la procédure de réclamation.

(GB.355/INS/16/8, paragraphe 8)

17. Rapports du bureau du Conseil d'administration

17.1. Premier rapport: Plainte alléguant le non-respect par l'Arabie saoudite des conventions nos 29, 95, 111, 143 et 155 déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT

Eu égard aux conditions énoncées à l'article 26 de la Constitution de l'OIT, le Conseil d'administration:

- a) décide que la plainte est recevable pour ce qui est de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, et de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et qu'elle n'est pas recevable pour ce qui est de la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, et de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981;
- b) demande au Directeur général de transmettre la plainte au gouvernement de l'Arabie saoudite, en invitant ce dernier à lui faire parvenir ses observations au plus tard le 30 janvier 2026;
- c) reconnaissant l'importance du dialogue entre les parties, encourage celles-ci à poursuivre leur collaboration constructive et demande au Directeur général de fournir toute l'assistance nécessaire pour faciliter ce processus, et de faire rapport au Conseil d'administration à sa prochaine session en mars 2026;
- d) décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la 356^e session (mars 2026) du Conseil d'administration.

(GB.355/INS/17/1, paragraphe 11)

17.2. Deuxième rapport: Plainte alléguant le non-respect par le Chili des conventions nos 87, 98, 135 et 151 déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT

Étant donné que les conditions énoncées à l'article 26 de la Constitution de l'OIT semblent réunies, le Conseil d'administration, sur recommandation de son bureau, estime que la plainte est recevable et:

- a) demande au Directeur général de transmettre la plainte au gouvernement du Chili en l'invitant à lui faire parvenir ses observations au plus tard le 15 janvier 2026 et à désigner un délégué pour prendre part aux délibérations que le Conseil d'administration tiendra sur cette question à ses futures sessions, et en l'informant que le Conseil examinera la question à sa 356^e session (mars 2026);

- b) décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa 356^e session (mars 2026).
(GB.355/INS/17/2, paragraphe 12)

17.3. Troisième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Brésil de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964

Au vu des informations figurant dans le document GB.355/INS/17/3, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.

(GB.355/INS/17/3, paragraphe 5)

17.4. Quatrième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933, et la convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933

Au vu des informations figurant dans le document GB.355/INS/17/4, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que, bien que la représentation soit recevable, il n'est pas nécessaire de désigner un comité tripartite chargé de l'examiner, et décide de clore la procédure de réclamation.

(GB.355/INS/17/4, paragraphe 5)

17.5. Cinquième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

Au vu des informations figurant dans le document GB.355/INS/17/5, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.

(GB.355/INS/17/5, paragraphe 5)

17.6. Sixième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par la Colombie des conventions n°s 87 et 98

Au vu des informations figurant dans le document GB.355/INS/17/6, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et, dans la mesure où elle porte sur des conventions relatives aux droits syndicaux, décide de la renvoyer au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci l'examine conformément aux procédures énoncées dans le Règlement relatif à la procédure pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT.

(GB.355/INS/17/6, paragraphe 5)

17.7. Septième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Liban des conventions n°s 95, 111 et 131

Au vu des informations figurant dans le document GB.355/INS/17/7, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.

(GB.355/INS/17/7, paragraphe 5)

17.8. Huitième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978

Au vu des informations figurant dans le document GB.355/INS/17/8, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation n'est pas recevable.

(GB.355/INS/17/8, paragraphe 5)

18. Composition, ordre du jour et programme des organes permanents et des réunions

Sur la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration:

- a) prend note du report des réunions officielles citées dans le paragraphe 1 du document GB.355/INS/18;
- b) prend note du programme des réunions figurant dans la partie II du document GB.355/INS/18 et de l'approche proposée par le Bureau concernant la reprogrammation des réunions reportées, sous réserve des décisions qu'il pourra prendre ultérieurement;
- c) approuve les propositions concernant les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales à inviter aux réunions officielles, telles que ces organisations sont énumérées dans l'annexe du document GB.355/INS/18;
- d) prend note avec satisfaction de la proposition du gouvernement de la Namibie d'accueillir la quinzième Réunion régionale africaine au cours du dernier trimestre de 2026 et reporte l'approbation des modalités d'organisation de cette réunion à sa 356^e session (mars-avril 2026), sous réserve de la disponibilité de fonds.

(GB.355/INS/18, paragraphe 16)

► Section de l'élaboration des politiques

Segment de l'emploi et de la protection sociale

1. Rapport sur la mise en œuvre des conclusions de la Réunion d'experts sur les politiques salariales, y compris le salaire vital

Le Conseil d'administration:

- a) prend note du rapport sur la mise en œuvre des conclusions de la Réunion d'experts sur les politiques salariales, y compris le salaire vital;
- b) prie le Directeur général de prévoir une dotation de ressources suffisante et de tenir compte de ses orientations dans la poursuite de la mise en œuvre des conclusions;
- c) prie le Directeur général de lui présenter un nouveau rapport sur la mise en œuvre des conclusions à sa 359^e session (mars 2027).

(GB.355/POL/1, paragraphe 27)

2. Identifier les défis que pose l'application du principe de non-discrimination dans le monde du travail et les politiques pouvant être adoptées pour y faire face

Le Conseil d'administration prend note des informations fournies dans le document GB.355/POL/2 et prie le Directeur général de veiller à ce que les orientations formulées au cours de la discussion soient prises en considération par le Bureau dans ses travaux concernant le principe de non-discrimination dans le monde du travail.

(GB.355/POL/2, paragraphe 44)

Segment du dialogue social

3. Réunions sectorielles tenues en 2025 et propositions concernant les activités sectorielles en 2026-27

Le Conseil d'administration:

- a) approuve les conclusions et recommandations adoptées par la Réunion technique sur la promotion du travail décent et une transition juste, y compris les compétences et l'apprentissage tout au long de la vie, dans l'industrie des produits alimentaires et des boissons, et autorise le Directeur général à publier ces conclusions et recommandations ainsi que la note sur les travaux y afférente;
- b) prie le Directeur général de garder à l'esprit les conclusions et recommandations susmentionnées lorsqu'il élaborera des propositions relatives aux activités futures;
- c) approuve les Principes directeurs pour la promotion du travail décent dans le secteur du recyclage et autorise le Directeur général à les publier, de même que le compte rendu y afférent de la réunion d'experts;
- d) approuve la proposition concernant les dates, la durée, le titre officiel, l'objet et la composition des réunions qui figure à l'annexe I du document GB.355/POL/3;
- e) autorise le Directeur général à porter à la connaissance des Membres de l'OIT, conformément au principe directeur B2.2.4 de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), le montant mensuel minimum révisé du salaire ou de la solde de base d'un matelot qualifié;
- f) approuve la convocation, au cours du premier semestre de 2028, de la Sous-commission sur les salaires des gens de mer de la Commission paritaire maritime;
- g) approuve les nominations mentionnées à la section II du document GB.355/POL/3, qui seront portées à la connaissance du Bureau un mois avant la tenue de chaque réunion;
- h) approuve le cadre procédural conjoint proposé aux fins de l'adoption d'une version révisée de la Recommandation OIT/UNESCO concernant la condition du personnel enseignant (1966), tel qu'exposé aux paragraphes 34 à 43 du document GB.355/POL/3;
- i) approuve les amendements à la partie B du Recueil FAO/OIT/OMI de règles de sécurité pour les pêcheurs et les navires de pêche (2005) qui figurent à l'annexe IV et prendront effet au 1^{er} janvier 2028.

(GB.355/POL/3, paragraphe 46)

Segment de la coopération pour le développement

4. Programme renforcé de coopération pour le développement en faveur des territoires arabes occupés

Le Conseil d'administration:

- a) prend note des informations figurant dans le document GB.355/POL/4 sur les progrès accomplis dans le cadre du plan d'intervention d'urgence et du programme de relèvement établis par le Bureau afin de répondre aux besoins urgents des travailleurs et des employeurs palestiniens, et salue les efforts déployés par celui-ci à cet égard;
- b) prend acte des contributions financières déjà versées par des États Membres au profit du plan d'intervention d'urgence et du programme de relèvement de l'OIT et invite les autres États Membres à faire de même pour permettre la pleine mise en œuvre du programme, en étroite coordination avec les mandants de l'OIT, afin de promouvoir le travail décent et la justice sociale au bénéfice de tous les Palestiniens;
- c) encourage toutes les parties, en partenariat avec l'OIT, à prioriser le financement durable des programmes pour l'emploi en Palestine, y compris le Fonds palestinien pour l'emploi, principal cadre national pour la réalisation du travail décent et la mise en œuvre d'initiatives à forte intensité de main-d'œuvre en faveur de l'emploi ainsi que de programmes d'entrepreneuriat;
- d) accueille avec satisfaction le projet visant à organiser une réunion de mobilisation des ressources en marge de la 356e session (mars 2026) du Conseil d'administration, avec la participation des partenaires de développement, des membres du Conseil d'administration et des mandants concernés, en vue de maximiser l'appui au programme de travail de l'OIT en Palestine, et prie le Directeur général de faire état des résultats de cette réunion dans l'annexe de son rapport à la 114e session de la Conférence internationale du Travail intitulée «La situation des travailleurs des territoires arabes occupés»;
- e) salue l'accord de cessez-le-feu et prie toutes les parties d'œuvrer à l'instauration de la paix et de la stabilité en vue d'un relèvement et d'une reconstruction inclusifs et durables;
- f) prie le Directeur général de continuer à offrir ses bons offices afin de soutenir les travailleurs et les employeurs palestiniens dans leurs droits et de les aider à accéder à leur lieu de travail, ainsi que de continuer à traiter les priorités à long terme qui ont été mises en avant dans plusieurs de ses rapports annuels à la Conférence internationale du Travail, notamment la question des fonds de sécurité sociale et de la réforme du système des permis de travail.

(GB.355/POL/4, paragraphe 33, tel qu'amendé par le Conseil d'administration)

► Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

1. Proposition visant à rationaliser la présentation de rapports sur les conventions ratifiées au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT par la mise en place progressive de rapports thématiques

Le Conseil d'administration:

- a) approuve la mise en œuvre et le déploiement progressif du système de présentation de rapports thématiques, tel qu'il est décrit aux paragraphes 5 à 23 du document GB.355/LILS/1;
- b) approuve le prototype de rapport thématique présenté dans l'annexe II du document GB.355/LILS/1;
- c) décide que les coûts informatiques correspondants, tels que présentés au paragraphe 19 du document GB.355/LILS/1, qui sont estimés à 700 000 dollars des États-Unis, seront financés en premier lieu au titre de la partie I du Programme et budget pour 2026-27 ou, à défaut, par l'utilisation de la provision pour dépenses imprévues (partie II);
- d) en ce qui concerne le cycle de présentation des rapports pour les cinq groupes comprenant des conventions fondamentales (paragraphe 25 du document GB.355/LILS/1), décide de conserver le cycle actuel de présentation des rapports, moyennant un système faisant alterner des rapports partiels (tous les trois ans) et des rapports complets (tous les six ans);
- e) en ce qui concerne le groupe des instruments portant sur l'inspection et l'administration du travail, décide d'adopter un cycle unique de quatre ans;
- f) en ce qui concerne les mesures transitoires applicables en 2026, décide de mettre en œuvre l'option 1, dont les modalités détaillées sont présentées au paragraphe 29 du document GB.355/LILS/1;
- g) en ce qui concerne l'accessibilité des informations communiquées dans les TIR (paragraphe 34 du document GB.355/LILS/1), décide que dans un premier temps, sous réserve d'évaluation et de révision ultérieures par le Conseil d'administration, les informations communiquées par les gouvernements dans les TIR ne seront accessibles qu'aux autres gouvernements, après leur examen par la CEACR (via la nouvelle application en ligne). Les gouvernements auront la possibilité de désigner certaines informations comme étant «d'accès restreint», auquel cas celles-ci ne seront pas rendues accessibles aux autres gouvernements.

(GB.355/LILS/1, paragraphe 37)

2. Rapport de la cinquième réunion de la Commission tripartite spéciale de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006) (Genève, 7-11 avril 2025)

Le Conseil d'administration accueille avec satisfaction les travaux de la Commission tripartite spéciale établie en vertu de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), et:

- a) prend note du rapport du président de la commission sur la cinquième réunion de celle-ci (7-11 avril 2025) et des résolutions adoptées à cette occasion;
- b) approuve la demande formulée par le Comité juridique de l'Organisation maritime internationale (OMI) tendant à ce qu'une réunion du Groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI chargé d'identifier et de traiter les questions concernant les gens de mer et l'élément humain («le Groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI») soit convoquée pour étudier le rapport final de l'équipe spéciale chargée d'examiner et de mettre à jour (ou de reconstituer) la base de données conjointe OIT/OMI sur les cas d'abandon, et prie le Directeur général de se concerter avec le Secrétaire général de l'OMI à cet effet;
- c) approuve la demande de la commission tendant à ce qu'une réunion du Groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI soit convoquée pour examiner la question des heures de travail et des heures de repos, en lui confiant le mandat énoncé dans la résolution reproduite au paragraphe 24 du document GB.355/LILS/2, et prie le Directeur général d'inviter le Secrétaire général de l'OMI à soumettre la demande au Comité de la sécurité maritime de l'OMI;
- d) approuve la modification du paragraphe 19 du mandat du Groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI;
- e) décide que le coût correspondant aux réunions de trois jours du Groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI, si elles ont lieu en 2026 et en 2027, sera financé en premier lieu par des économies réalisées au titre de la partie I du budget ou, à défaut, en recourant à la partie II, étant entendu que, si cela devait se révéler impossible par la suite, le Directeur général proposera d'autres modalités de financement à un stade ultérieur de la période biennale 2026-27;
- f) prie le Directeur général de transmettre à l'OMI la résolution recommandant que le Comité de la simplification des formalités de l'OMI examine les amendements à la MLC, 2006, relatifs à la permission à terre qui ont été adoptés à la cinquième réunion de la commission, et leur apporte la suite voulue;
- g) adopte les amendements au règlement de la commission concernant l'ajout d'un nouvel article 3 *bis*; l'article 4, paragraphe 4; et l'article 6, paragraphes 2 et 4, tels que proposés dans l'annexe du document GB.355/LILS/2, et renvoie les amendements proposés au paragraphe 10 de la note introductive du règlement à la commission pour un examen plus approfondi;
- h) reconduit M. Martin Marini (Singapour) à la présidence de la commission pour la période de trois ans courant de 2025 à 2028;
- i) décide de convoquer la sixième réunion de la commission du 3 au 7 avril 2028 et prie le Directeur général de prévoir des ressources à cette fin dans les Propositions de programme et de budget pour 2028-29.

(GB.355/LILS/2, paragraphe 35, tel qu'amendé par le Conseil d'administration)

3. Choix des conventions et recommandations devant faire l'objet de rapports en 2027 au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT

Le Conseil d'administration demande au Bureau d'élaborer, pour examen à sa 356e session (mars 2026):

- a) le formulaire de rapport au titre de l'article 19 au sujet de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, la convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979, la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, aux fins de l'étude d'ensemble que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations devra préparer en 2027 en vue de la discussion que la Commission de l'application des normes de la Conférence tiendra en 2028;
- b) le formulaire de rapport au titre de l'article 19 au sujet de la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, le protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, aux fins de l'étude d'ensemble que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations devra préparer en 2028 en vue de la discussion que la Commission de l'application des normes de la Conférence tiendra en 2029;
- c) le formulaire de rapport au titre de l'article 19 au sujet de la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, la convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948, la convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985, la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (partie IV), la convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962, la convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988, la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, aux fins de l'étude d'ensemble que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations devra préparer en 2029 en vue de la discussion que la Commission de l'application des normes de la Conférence tiendra en 2030.

(GB.355/LILS/3, paragraphe 71)

► Section du programme, du budget et de l'administration

Segment du programme, du budget et de l'administration

1. Propositions de programme et de budget concernant le Centre interaméricain pour le développement des connaissances en formation professionnelle (CINTERFOR) pour 2026-27

Le Conseil d'administration approuve les prévisions de recettes et de dépenses du compte extrabudgétaire du Centre interaméricain pour le développement des connaissances en formation professionnelle (CINTERFOR) pour 2026-27, qui figurent à l'annexe I du document GB.355/PFA/1.

(GB.355/PFA/1, paragraphe 21)

2. Programme et budget pour 2024-25: Compte du budget ordinaire et Fonds de roulement

Le Conseil d'administration délègue à sa Présidente le pouvoir que lui confère l'article 16 du Règlement financier, à l'effet d'approuver tout virement d'un poste à l'autre dans le budget des dépenses de 2024-25 que le Directeur général peut, si nécessaire, proposer avant la clôture des comptes biennaux et sous réserve que le Conseil d'administration confirme cette approbation à sa prochaine session.

(GB.355/PFA/2, paragraphe 11)

Segment relatif aux audits et au contrôle

4. Nomination d'un nouveau membre au sein du Comité consultatif de contrôle indépendant

Le Conseil d'administration décide de nommer M. Jayantilal M. Karia membre du Comité consultatif de contrôle indépendant pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

(GB.355/PFA/4, paragraphe 6)

5. Rapport d'évaluation annuel 2024-25

Le Conseil d'administration approuve les recommandations figurant dans le rapport d'évaluation annuel 2024-25 (paragraphe 45 et 81) en vue de leur mise en œuvre par le Bureau.

(GB.355/PFA/5, paragraphe 82)

6. Évaluations de haut niveau des stratégies et des programmes par pays de promotion du travail décent

Le Conseil d'administration prie le Directeur général de prendre en considération les recommandations issues des trois évaluations indépendantes de haut niveau présentées dans le document GB.355/PFA/6 (paragraphe 22 à 25, 42 à 46 et 69 à 74) et de veiller à ce que celles-ci soient correctement mises en œuvre, compte tenu de la réponse du Bureau.

(GB.355/PFA/6, paragraphe 81)

7. Questions relatives au Corps commun d'inspection

Le Conseil d'administration prend note des informations contenues dans le document GB.355/PFA/7 et formule des orientations sur la suite donnée par l'OIT aux recommandations du Corps commun d'inspection du système des Nations Unies.

(GB.355/PFA/7, paragraphe 38)

Segment des questions de personnel

9. Amendements au Statut du personnel

Le Conseil d'administration approuve, avec effet au 1^{er} décembre 2025, les amendements au Statut du personnel qui figurent dans les annexes I et II du document GB.355/PFA/9.

(GB.355/PFA/9, paragraphe 7)

10. Questions relatives au Tribunal administratif de l'OIT: Reconnaissance de la compétence du Tribunal par d'autres organisations internationales

Le Conseil d'administration approuve la reconnaissance de la compétence du Tribunal par l'Organisation internationale pour les aides à la navigation maritime et le Groupe international d'étude du caoutchouc, avec effet à compter du 26 novembre 2025.

(GB.355/PFA/10, paragraphe 13)